

## LE SABBAT JUDAÏQUE, PREFIGURATION DU DIMANCHE

« ... Dieu eut achevé, le septième jour, son œuvre qu'il avait faite, et il se reposa le septième jour de toute l'œuvre dont il était l'auteur. Et Dieu bénit le septième jour, et le sanctifia, parce que, en ce jour-là, il s'était reposé de toute l'œuvre qu'il avait créée. » Ces deux versets des débuts de la Genèse<sup>1</sup> situent aux origines du monde l'institution du repos sabbatique. Ils le justifient et l'auréolent par l'exemple divin, couronnement de l'œuvre créatrice. Cette justification n'est pas seulement rétrospective. Elle est aussi tardive<sup>2</sup>. Elle est de plus imaginée, élément de catéchèse destiné à inculquer une doctrine plutôt qu'à décrire des faits réels. Sa signification n'est pas historique, mais symbolique. A l'auteur qui a écrit le récit placé en tête de l'Ancien Testament, Dieu a inspiré de consigner dès son début une institution qui le domine tout entier, et résume sa religion. Et en couronnant le récit de la création par la mention du sabbat, Dieu a souligné la signification qu'il lui attachait : celle de mémorial de l'œuvre créatrice. Il préparait ainsi et préfigurait dans l'ancienne alliance les réalités de la nouvelle. Comme la création est la figure de la Rédemption, et comme le premier Adam, chef-d'œuvre de la création, est le τύπος τοῦ μέλλοντος<sup>3</sup>, le type du Christ, chef-d'œuvre de la Rédemption, ainsi le Sabbat, mémorial de la création, est l'ombre<sup>4</sup> de la chose future, l'ébauche préfigurative du dimanche

1. Gen., II, 2 s.

2. Gen., I, I, à II, 3, appartient au document dit *P* (*Priesterkodex*), d'origine exilienne ou post-exilienne.

3. Rom., V, 14.

4. Col., II, 17; Hébr., X, 1.

chrétien, mémorial de la Rédemption. Le Christ est l'esprit<sup>5</sup> du Sabbat, comme il l'est de tout l'Ancien Testament. Le Pseudo-Athanase, auteur d'un traité sur le *Sabbat et la Circumcision*<sup>6</sup>, exprime exactement la spiritualité du Sabbat, lorsqu'il dit : « La fin (τέλος) de la première création était le Sabbat; le principe de la seconde création est le dimanche, jour en lequel la première création a été renouvelée. Comme le Sabbat était obligatoirement observé en mémoire de la fin de la création, ainsi nous honorons le dimanche en mémoire du principe de sa réparation. » Les prescriptions matérielles de repos et de prière qui réglaient l'organisation du Sabbat et en marquaient le rythme ont toujours été destinées, dans l'intention divine, à servir cette intention commémorative. C'est elle qui fait, plus que toute autre similitude, la fraternité du Sabbat judaïque et du dimanche chrétien. Ils sont jours frères, « ἀδελφοί ... ἡμέραι<sup>7</sup> », par la signification dont les ont chargés, l'un le cadre imaginé d'une catéchèse, l'autre la réalité de la résurrection du Christ.

Le peuple juif n'a pourtant pris conscience que peu à peu et progressivement de cette spiritualité de commémoration, âme du Sabbat. Et le Sabbat lui-même n'a fait que lentement son apparition en Israël. Aucune mention n'en est faite dans l'histoire des patriarches. A l'état d'institution, il n'apparaît pas avant Moïse. Ce silence ne peut cependant être considéré comme la négation de son existence, au moins à l'état inchoatif, dès une époque très reculée. Tous les peuples sémites ont en effet connu, et depuis une époque reculée, des jours néfastes, réglés selon les phases de la lune. Ces jours néfastes étaient des jours de travail obligatoirement réduit. Chez les Babyloniens, ils coïncidaient exactement avec le septième jour, « le 7, le 14, le 21, et le 28 des mois d'Eloul II et de Marhešwan — et peut-être de tous les mois<sup>8</sup> ». Au témoignage de Solon, la cosmogonie grecque

5. II Cor., III, 17.

6. P. G., t. XXVIII, col. 133-144. Les Mauristes disent de ce traité : *Nihil hic advertimus Athanasium*. BARDENHEWER est moins sévère. Selon lui, l'authenticité athanasienne serait au moins possible, sinon probable (*Geschichte der Altchristlichen Literatur*, 1912, t. III, p. 69).

7. S. GRÉGOIRE DE NYSSE, *Contre ceux qui supportent mal les épreuves* (P. G., XLVI, 309 B).

8. ADOLPHE LODS, *Israël, des origines au milieu du VIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1930, p. 509.

reconnaissait également un caractère sacré au septième jour<sup>9</sup>. Ces conceptions naturalistes sont sans doute au point de départ de l'institution du Sabbat judaïque. Certains usages superstitieux semblent être un vestige de ces premières origines païennes : l'autorisation, selon certains, ou l'interdiction, selon d'autres, de sortir, le jour du Sabbat, avec un œuf de sauterelle, une dent de renard, ou un clou provenant d'une potence, une fausse dent ou une dent aurifiée, l'interdiction aux hommes de se promener avec des sandales cloutées ou un seul pied chaussé, aux femmes de circuler au dehors avec une aiguille sans trou, une épingle en spirale ou un charme parfumé<sup>10</sup>, ne peuvent s'expliquer par le motif du repos sabbatique. Elles supposent des usages païens assez fermes pour n'avoir été écartés, ni par l'évolution religieuse du peuple élu, ni par le symbolisme élevé attaché peu à peu au Sabbat. Il est vraisemblable qu'une telle persistance soit à expliquer par l'ancienneté de l'emprunt au paganisme<sup>11</sup>.

Le Sabbat commençait le vendredi soir, à l'instant où trois étoiles devenaient visibles dans le firmament. Dans les instants qui précédaient l'apparition de la troisième étoile, le Hazzan<sup>12</sup> montait sur le toit en terrasse d'une maison. Il y faisait retentir six coups de trompette. Au premier coup cessaient les travaux des champs, au deuxième ceux de la ville. Au troisième coup, on allumait dans chaque maison la lampe du Sabbat, symbole de la joie dont devaient déborder ce jour-là tous les cœurs des Juifs. Le Sabbat était inauguré.

9. S. CLÉMENT D'ALEXANDRIE (*Strom.*, V, 14, 107 et 108; VI, 16, 144), à la suite d'ARISTOBULE (*Eus. Praep. ev.*, XIII, 13, 34), invoque à ce sujet le témoignage d'Homère, Hésiode, Callimaque et Solon. SCHÜRER dit de ces citations qu'elles sont « un mélange d'authentique et d'inauthentique » (*Geschichte des Jüdischen Volkes*, t. III, p. 603). STÄHLIN, dans l'édition du *Corpus* de Berlin (ad loc. cit. et Index), ne reconnaît qu'à la seule citation de Solon un caractère d'authenticité certaine.

10. *Shabbath*, VI, 1-3, 5, 10.

11. OESTERLEY (*Le Sabbat*, traduction Jankélévitch, Paris, Payot, 1935) fait fréquemment appel à cette origine folklorique, pages 66-68, 102, 115 s., 122-129, etc.

12. Dans les livres talmudiques, *hazan hak'e neth*; dans Luc, IV, 20, ὑπηρέτης. Il faisait fonction de domestique ou sacristain au service des chefs de la synagogue.

Son terme, à nouveau annoncé par un coup de trompette, avait lieu le lendemain, au coucher du soleil<sup>13</sup>.

Un cadre de prescriptions matérielles était nécessaire pour sauvegarder le caractère sacré du Sabbat. Elles se ramenèrent principalement au repos et à la prière. Celle du repos est la première en date, la seule même que connaissent les deux documents les plus anciens, J (Jahviste) et E (Elohiste)<sup>14</sup>. Ils ne parlent jamais en effet de prière ni de sacrifices le jour du Sabbat. Avant d'être loisir occupé primordiallement par la pensée de Dieu, le Sabbat a été loisir de simple détente : il imitait, selon les Juifs, l'immobile repos divin<sup>15</sup>, et donnait à l'activité humaine ces moments de relâche dont elle a périodiquement besoin, et qui la conservent plus souple et plus pure.

Cette fonction simplement humaine, qui faisait du Sabbat une mesure de charité sociale, devait évidemment être complétée d'aspects plus spirituels. Elle a donc été peu à peu dépassée, sans jamais pourtant être écartée ni absorbée. Distraire les hommes de leurs épreuves, et les refaire de leurs fatigues, a toujours été une des fins du Sabbat. Par une volonté immuable de Dieu, il est toujours demeuré un remède aux misères de la vie. Il a été donné « ... διὰ τὴν κατὰ τὸν βίον κακοπάθειαν<sup>16</sup> ».

Il y a là une miséricorde et une pédagogie qui doivent inspirer les méthodes de notre apostolat chrétien. Dieu a voulu unir la satisfaction de l'homme à la louange de ses propres œuvres et perfections. Le repos qu'il garantissait aux corps devait certes surtout, selon son intention progressivement manifestée, permettre l'épanouissement de l'âme dans la contemplation paisible du Dieu créateur, et préfigurer ainsi notre éternel repos<sup>17</sup>. La détente bienfaisante qu'il accordait à l'homme a pourtant suffi, durant un temps, à assurer le caractère sacré du Sabbat, et il en est toujours demeuré un élément nécessaire.

13. SCHÜRER, *ouvr. cité*, II, 515; STAPPER, *La Palestine au temps de Jésus-Christ*, Paris, 1892, pp. 336 ss.

14. Exode, XX, 9-11 (E.); XXXIV, 21 (J.).

15. Notre-Seigneur combattra cette conception juive. Cf. Jean, v, 17 : « Mon père travaille jusqu'à présent. »

16. CLÉMENT D'ALEXANDRIE, *Strom.*, VI, 137, 4; *P. G.*, IX, 364 A.

17. *Ibid.*, 364 B.

Mieux garantir la convergence de la pensée chrétienne vers le Christ ressuscité est tout pareillement le but principal du repos dominical. Sans les loisirs qu'il procure, notre contemplation des bienfaits de la Rédemption serait malaisée ou trop fragmentaire. Tout effort fourni en vue d'obtenir chaque dimanche, même à des non-chrétiens et sans possibilité d'autre but immédiat, la détente physique de tout travail professionnel, exauce déjà partiellement l'intention divine, restitue au dimanche son caractère sacré. Dieu a voulu que le dimanche soit, comme le Sabbat, une institution de charité, détente des corps et des cœurs fatigués.

La prohibition de tout travail était absolue, s'adressait même aux étrangers et au bétail<sup>18</sup>, gardait caractère obligatoire même au temps du labourage et de la moisson<sup>19</sup>. Son infraction était punissable de mort<sup>20</sup>. Néhémie rattache les grands malheurs éprouvés par le peuple à sa négligence de la loi du repos sabbatique<sup>21</sup>.

Dans les premiers siècles qui suivirent l'institution du Sabbat, cette législation, si rigoureuse fût-elle, semble avoir été entendue avec largeur. Lorsque les Israélites firent sept jours de suite le tour des murailles de Jéricho<sup>22</sup>, ils durent rompre, un de ces sept jours, le repos du Sabbat. Cette infraction ne préoccupe pas l'auteur du livre. Il ne la mentionne même pas. Jamais non plus, au cours des récits sur la vie errante de David<sup>23</sup>, il n'est fait d'exception pour le jour du Sabbat. Saül cependant le poursuivait tous les jours<sup>24</sup>. Au pays d'Achis, les exploits de la bande pillarde accompagnée et dirigée par David semblent de même avoir été quotidiens<sup>25</sup>. Plusieurs siècles plus tard, à l'époque des Macchabées, nous voyons au contraire mille Juifs se laisser massacrer plutôt que d'opposer la moindre résistance à leurs ennemis le jour du Sabbat<sup>26</sup>.

Cette évolution date de l'exil. La création des synagogues,

18. Exode, xx, 9-11.

19. *Ibid.*, xxxiv, 21.

20. *Ibid.*, xxxi, 15.

21. Néh., xiii, 18.

22. Josué, vi, 2-20.

23. I Sam., xix, 18 — xxx, 31.

24. *Ibid.*, xxiii, 14.

25. *Ibid.*, xxvii, 10.

26. I Mach., ii, 32-35.

et le relief plus important donné au Sabbat et à la circoncision furent une compensation à la privation du Temple et de ses sacrifices. Le Sabbat et la circoncision devinrent les marques distinctives essentielles des véritables Juifs. Aux préceptes divins se superposèrent des traditions purement humaines. Elles demeurent consignées principalement dans le traité *Shabbath*, le plus important des traités de la Mishnah. Il en sera parlé à la fin de cette étude.

Le repos ne pouvait être la fonction unique du Sabbat. Dieu interdisait les œuvres humaines. C'était avec le désir que leur soient substituées des œuvres divines<sup>27</sup>. Le Sabbat était donné pour favoriser le repos, non l'oisive paresse. La loi qui l'imposait visait principalement, nous dit le Pseudo-Athanase, à favoriser la connaissance du Dieu créateur et le souci d'humilier l'âme en sa présence, le zèle à l'apaiser par des sacrifices et la vigilance à s'abstenir de tout péché<sup>28</sup>.

Des sacrifices étaient donc prévus pour le jour du Sabbat<sup>29</sup>, et il devait être un jour de sainte assemblée<sup>30</sup>. Le livre d'Isaïe insiste sur le devoir de suivre particulièrement ce jour-là les voies de Dieu<sup>31</sup>. Dès l'époque de l'exil et la création des synagogues, chaque Sabbat donna lieu à une réunion consacrée à la lecture de la Bible et à la prière. La Mishnah nous a conservé la description de ces réunions dans les synagogues palestiniennes après l'exil<sup>32</sup>. Inaugurées par la récitation du *Schema*<sup>33</sup> et du *Schemoné Esré*<sup>34</sup>, elles se poursuivaient par la lecture de la *Thorah*. Sept membres de la communauté se partageaient cette lecture; chacun d'eux lisait au moins trois versets. La lecture en langue hébraïque était immédiatement suivie de la traduction en langue araméenne. Le premier et le dernier des lecteurs inauguraient leur lecture par une action de grâces, la concluaient par un commentaire. Toute la

27. TERTULLIEN, *Lib. II adv. Marc.*, cap. XXI; *Lib. IV adv. Marc.*, cap. XII; *P. L.*, XII, 309 C, 310 A, 384 A-386 B.

28. *P. G.*, XXVIII, 136 s., *passim*.

29. Nombres, xxviii, 9 et 10; Lév., xxiii, 38; xxiv, 8; Néh., x, 33; Ez., xlvi, 4.

30. Lév., xxiii, 3.

31. Is., lvi, 2, 4, 6.

32. *Megilloth*, III et IV.

33. Deut., vi, 4-9; xi, 13-21; Nombres, xv, 37-41.

34. Titre donné à dix-huit actions de grâces, récitées par les Israélites trois fois par jour.

*Thorah* devait être ainsi lue et commentée sur un cycle de trois ans. A l'époque néo-testamentaire, la lecture et le commentaire de quelques versets tirés des prophètes suivaient la lecture et le commentaire de la *Thorah*. Il n'y avait plus pourtant ici de *lectio continua*. Les versets étaient choisis librement. Nous voyons, dans les Évangiles, Notre-Seigneur lire ainsi et s'appliquer à lui-même, dans son commentaire, un passage du livre d'Isaïe<sup>35</sup>. Une bénédiction finale clôturait la réunion. A ce service du matin répondait, le soir, un autre service, d'ailleurs plus court; il ne comportait plus de lecture des prophètes, et la lecture de la *Thorah* était répartie entre trois lecteurs seulement<sup>36</sup>.

En vue d'accentuer cet aspect contemplatif du Sabbat, toute lecture profane était interdite. C'était à tel point qu'aucun homme ne pouvait lire la liste de ses hôtes ou des plats qu'il allait leur servir<sup>37</sup>. Pour en garder ou donner connaissance, il devait, avant le Sabbat, l'avoir apprise par cœur, et la débiter de mémoire. La seule lecture permise et encouragée était celle de la Sainte Écriture et des commentaires autorisés qui l'interprétaient.

Cet aspect de prière était la fleur du Sabbat, comme il l'est du dimanche chrétien. La joie en était le fruit. Elle s'exprimait jusque dans des détails très extérieurs. On revêtait, le jour du Sabbat, ses plus beaux habits<sup>38</sup>, des vêtements de toile blanche<sup>39</sup>, exclusivement réservés à la célébration du Sabbat. Surtout, on faisait de fort bons repas. Le jeûne, le jour du Sabbat, n'était autorisé que dans des cas exceptionnels<sup>40</sup>. Les jours ordinaires de semaine, on faisait deux repas. Le jour du Sabbat, on en faisait trois, justifiant cet usage par le triple *hayyōm*, le triple aujourd'hui d'*Exode* xvi, 25 : « Mangez-la (la manne) aujourd'hui, car aujourd'hui est un jour de Sabbat en l'honneur de Jahvé : aujourd'hui vous n'en trouveriez pas dans les champs. »

35. Luc, iv, 16 ss., et Is., lxi, 1 s.; lviii, 6.

36. SCHÜRER, *ouvr. cité*, t. II, pp. 526-536.

37. *Shabbath*, XXIII, 2.

38. STRACK-BILL., t. I, p. 615.

39. OESTERLEY, *ouvr. cité*, p. 96.

40. STRACK-BILL., t. I, p. 612. SCHÜRER, *ouvr. cité*, t. II, p. 554, dit : « ... war... am Sabbath Wohlleben Pflicht..., das Fasten verboten. » Cf. de même t. I, pp. 299 et 360. Les Juifs aimaient associer le corps à la joie de l'âme. Cf. Ps. xxii (xxiii).

Dès le début de l'après-midi, on évitait de manger, afin d'inaugurer le Sabbat avec solide appétit. Le rabbi Schammaï mettait en réserve pour le Sabbat, au cours de la semaine, les meilleurs morceaux de viande, et certains rabbis disaient qu'il fallait passer une moitié du Sabbat dans l'étude de la *Thorah*, une autre moitié à boire et à manger, une moitié donc pour Dieu et une moitié pour l'homme. Faire de bons repas le jour du Sabbat était considéré comme une source de mérites. On en profitait d'ailleurs sans égoïsme : inviter des hôtes à ces repas était d'usage général<sup>41</sup>. Nous voyons Notre-Seigneur répondre à ces invitations<sup>42</sup>.

Contemplation du Dieu créateur, conditionnée par le repos, s'épanouissant dans la prière, fructifiant en joie, telle semble avoir été la physionomie générale du Sabbat selon l'intention divine. Même en son dernier trait et ses détails un peu truculents, il la trahissait à peine. Dieu n'a jamais voulu séparer, dans la spiritualité du Sabbat, la joie de l'homme de sa propre gloire. Il y a d'ailleurs « certainement, dans ce goût des repas intimes avec les personnes qui nous sont chères, quelque chose de très pur, trop mystérieux peut-être pour que je puisse l'expliquer bien, mais que ressentent étrangement les plus belles âmes<sup>43</sup> ».

La déformation, si déformation il y a eu, a donc été fort innocente, et l'abus insignifiant. Dans le domaine, au contraire, du repos sabbatique, s'est introduit, à partir de l'exil, un formalisme étroit et tyrannique. Il a vidé le Sabbat de son élan joyeux, et sa minutie compliquée a étranglé la religion. Rappeler ces abus nous invitera à en mieux défendre notre dimanche chrétien, et énumérer quelques-unes des exigences rabbiniques mettra en meilleure lumière, par contraste, l'attrayante largeur de notre législation chrétienne.

Le précepte mosaïque de ne faire aucune œuvre était un thème inépuisable de discussions. Se basant sur les deux premiers mots *Ēllēh hăd° bārīm* d'Exode, xxxv, 1, et la valeur numérique des lettres hébraïques<sup>44</sup>, les Juifs ramenaient au nombre de quarante moins un les principaux travaux interdits. C'était : semer, labourer, moissonner, lier des gerbes,

41. STRACK-BILL., t. I, pp. 611-615; t. II, pp. 202 s.

42. LUC, XIV, 1.

43. GASTON COLLE, *Les sourires de Béatrice*, Bruxelles, 1944, p. 263.

44. STRACK-BILL., t. I, p. 617.



battre le blé, le vanner, le nettoyer, le moudre, le tamiser, pétrir, cuire, tondre la laine, la blanchir, la carder, la faire teindre, la filer, ourdir la toile, faire deux mailles, tisser deux fils, couper deux fils, faire un nœud, le défaire, coudre deux points, faire une déchirure qui devra être réparée par au moins deux points de couture, chasser le cerf, le tuer, le dépouiller de sa peau, le saler, tanner la peau, en râcler les poils, découper le gibier en morceaux, inscrire deux lettres, effacer en vue d'inscrire deux lettres, construire, démolir, éteindre (une lumière), l'allumer, frapper avec un marteau, transporter (un objet) d'un endroit dans un autre<sup>45</sup>.

L'interdiction de ces trente-neuf travaux principaux était complétée de celle de travaux subordonnés, développement des premiers. Arracher des épis, comme le firent les disciples de Jésus<sup>46</sup>, était un travail subordonné du troisième travail principal, celui de la moisson. Aussi, aux yeux des rabbis, méritait-il la mort. Le nombre de ces travaux subordonnés n'était pas déterminé avec rigueur. Deux rabbis avaient travaillé durant trois ans et demi en vue de trouver trente-neuf travaux subordonnés pour chacun des trente-neuf travaux principaux. D'autres n'avaient travaillé que six mois, établissant six travaux subordonnés pour chacun des trente-neuf travaux principaux<sup>47</sup>.

Prohibitions des travaux principaux, et prohibitions des travaux subordonnés étaient l'objet d'un commentaire qui les interprétait selon tous leurs aspects. Il était prévu par exemple qu'écrire deux lettres (trente-deuxième travail principal) était interdit, même si l'une était écrite avec la main droite, et l'autre avec la main gauche, l'une avec une encre, l'autre avec une autre encre, l'une dans une langue, l'autre dans une autre langue, l'une appartenant à un mot, l'autre appartenant à un autre mot. Mais il était permis d'écrire une lettre sur le sol et une autre sur une poutre, une lettre sur un mur, une autre lettre sur un autre mur, une lettre dans une colonne d'un livre de comptes, une autre lettre dans une autre colonne, pourvu du moins qu'il ne s'agisse pas de colonnes immédiatement voisines. Il était inter-

45. *Shabbath*, VII, 2.

46. *Matth.*, XII, 1.

47. *STRACK-BILL.*, t. I, pp. 617 s.

dit d'écrire deux lettres de l'alphabet avec de l'encre, de la peinture, de la gomme, du vitriol, ou toute autre substance laissant une marque. Il était au contraire permis de les écrire avec des liquides, ou avec du jus de fruits, ou dans la poussière de la route, ou sur le sable, ou sur quoi que ce soit qui ne conserve pas l'écriture<sup>48</sup>.

Il était interdit (trente-neuvième travail principal) de porter un objet d'un endroit dans un autre le jour du Sabbat. Aussi une femme ne pouvait-elle promener son enfant que s'il était déjà capable de lever un pied et de l'abaisser ensuite. S'il traînait encore ses jambes, sa mère devait le laisser chez elle. Il était interdit de sortir avec une jambe artificielle, comme aussi, du moins selon certains rabbis, avec une béquille. Il était interdit de transporter de la nourriture dans une quantité équivalant aux dimensions d'une figue sèche, autant de lait qu'il en faut pour une gorgée, autant d'huile qu'il est nécessaire pour oindre une petite jambe, ou même simplement le petit orteil d'un bébé nouveau-né, assez d'encre pour écrire deux lettres ou de *stibium* pour farder un œil, assez de paille pour remplir la bouche d'une vache, autant d'épices qu'il en faut pour assaisonner un petit œuf<sup>49</sup>. On comprend dès lors le scandale que fit Jésus, lorsque, le jour du Sabbat, il donna ordre au paralytique, guéri par lui, de transporter son grabat<sup>50</sup>.

Le cadre de ces trente-neuf travaux principaux, des interdictions subordonnées qui les développaient, du commentaire qui les interprétait jusque dans les moindres détails, ne pouvait suffire à la minutie juive. D'autres interdictions indépendantes étaient encore portées. Un tailleur ne pouvait se montrer en rue avec son aiguille, ni un écrivain avec sa plume. Il était défendu de se couper les ongles et de s'arracher, soit les cheveux, soit les poils de la moustache ou de la barbe. En vue de purifier leur haleine, les femmes gardaient souvent un grain de poivre en bouche. Si, le jour du Sabbat, le grain de poivre tombait de leur bouche, il ne leur était pas permis de le ramasser. Il était interdit aux femmes de se teindre les cils ou de se farder les joues le jour du Sab-

48. *Shabbath*, XII, 3, 4, 5.

49. *Ibid.*, XVIII, 2; VI, 8; VII, 4; VIII, 1 et 3; IX, 5; OESTERLEY, *ouvr. cité*, p. 138.

50. *Jean*, v, 8-18.

bat. Il était permis de s'oindre et de se frictionner, mais non jusqu'à se fatiguer, et on ne pouvait pas se gratter<sup>51</sup>.

On ne pouvait, le jour du Sabbat, ni monter sur un arbre, ni nager, ni claquer des mains, ni danser<sup>52</sup>.

Se basant sur Exode, xvi, 29, les rabbis interdisaient de s'éloigner de plus de deux mille coudées (c'est-à-dire 880 mètres) de l'endroit où l'on se trouvait au début du Sabbat. Cet espace était appelé « chemin de Sabbat<sup>53</sup> ».

Depuis les Macchabées<sup>54</sup> on était autorisé à se défendre le jour du Sabbat, soit de brigands, soit d'armées ennemies. On pouvait aussi, en cette circonstance, dépasser dans la fuite le chemin de Sabbat. Il fut par contre longtemps défendu de prendre l'offensive un jour de Sabbat<sup>55</sup>.

Il n'était permis de guérir le jour de Sabbat qu'en cas de danger immédiat pour la vie. Tel n'était pas le cas de l'homme à la main desséchée, guéri par Notre-Seigneur. De l'avis des rabbis, Notre-Seigneur avait donc enfreint le Sabbat<sup>56</sup>.

Une bête tombée dans une fosse pouvait, le jour du Sabbat, y recevoir de la nourriture. Pouvait-elle en outre en être retirée? Selon une opinion plus sévère, non. Selon une opinion plus large, oui. Les paroles de Notre-Seigneur, dans Matth., xii, 11 s., permettent de supposer que, à son époque, l'opinion plus large était généralement suivie. Afin de concilier la loi du Sabbat et la pitié envers la bête, on apportait des oreillers et des coussins. Ils étaient posés sous l'animal, qui devait donc sortir de la fosse par ses propres moyens<sup>57</sup>.

Aucune de ces interdictions ne venait pourtant entraver le service du Temple, ni les besognes qui ne pouvaient y être remises à un autre jour. Il était permis notamment de faire tout ce qu'exigeait la circoncision<sup>58</sup>.

Ces règles si minutieuses du Sabbat ne coïncidaient pas avec celles des jours de fête. Ces dernières semblent surtout avoir été moins rigoureuses. Un exemple suggestif permettra

51. *Shabbath*, I, 3; X, 6; VI, 5; XXII, 6; OESTERLEY, p. 127.

52. STRACK-BILL., t. I, p. 617.

53. Actes, I, 12, et STRACK-BILL., t. II, pp. 590-597.

54. I Mach., II, 41.

55. STRACK-BILL., t. I, pp. 621 et 626.

56. Matth., XII, 10-12, et STRACK-BILL., t. I, pp. 623-629.

57. STRACK-BILL., t. I, p. 629.

58. *Shabbath*, XIX, 1-4; STRACK-BILL., t. I, p. 620.

de s'en rendre compte. Rabbi Judah disait que le jour du Sabbat, par respect pour son repos, on ne pouvait verser du vin de miel que dans une coupe. Un jour de grande fête, on pouvait au contraire en remplir une bouteille, et un jour de petite fête un tonneau<sup>59</sup>.

Sur bon nombre de points, à l'époque de Notre-Seigneur, deux écoles rivales présentaient une interprétation tout à fait différente. L'école des Schammaïtes (disciples du Rabbi Schammaï l'Ancien : vers 30 avant notre ère) se montrait plus rigide et dure. Les Hillélites, au contraire (disciples de Hillel l'Ancien : vers 20 avant notre ère), se montraient plus larges et charitables. Les Schammaïtes ne permettaient pas de consoler des affligés, ni de visiter des malades, ou même seulement de prier pour eux le jour du Sabbat : le contact avec la douleur d'autrui risquait, à leur avis, de détruire la joie du Sabbat. L'école de Hillel autorisait, au contraire, ces divers services de charité. Les Schammaïtes disaient que, le jour du Sabbat, on ne pouvait vendre quoi que ce soit à un Gentil, ni l'aider à faire ses paquets, ou à charger sa bête, à moins qu'il n'ait assez de temps pour arriver à une proche destination avant la tombée du jour. Les Hillélites, au contraire, autorisaient cette aide aux Gentils<sup>60</sup>.

Le grand nombre des commandements était une source de joie pour les Juifs. A l'avis pourtant des rabbis eux-mêmes, tant de préceptes avaient rendu la loi pesante. A plusieurs reprises, il est parlé dans les écrits rabbiniques du « joug de la *Thorah* », ou du « joug des commandements<sup>61</sup> ». La minutie effrayante des lois menaçait de ruiner la joie du Sabbat. Pour parer au danger, le plus simple eût été d'abandonner des traditions purement humaines, et de revenir à la pureté de l'institution divine. C'est le moyen franc et intelligent que préconisera Jésus. Les rabbis juifs préférèrent à ce remède courageux, mais lumineux, les détours d'une casuistique entortillée. Le traité *Shabbath*, consacré à exposer la loi du Sabbat dans tous ses détails, l'est également à la mention des échappatoires retorses proposées par les moralistes juifs. Le début du traité *Shabbath*

59. *Ibid.*, XX, 2.

60. *Ibid.*, I, 7; STRACK-BILL., t. I, p. 630.

61. STRACK-BILL., t. I, pp. 911 s.

nous donne un échantillon de cette casuistique compliquée : « ... Supposons qu'un mendiant se tienne à l'extérieur et le maître de la maison à l'intérieur, et que le mendiant étende sa main vers l'intérieur et mette quelque chose dans la main du maître de la maison ou reçoive quelque chose de la main de celui-ci, alors le mendiant est coupable et le maître de la maison innocent. Mais supposons que le maître de la maison étende sa main vers l'extérieur et mette quelque chose dans la main du mendiant ou reçoive quelque chose de la main de celui-ci, alors le maître de la maison est coupable, et le mendiant innocent. Supposons encore que le mendiant étende sa main vers l'intérieur et que le maître de la maison reçoive quelque chose de sa main ou dépose quelque chose dans sa main et que le mendiant l'emporte, alors tous les deux sont innocents. Supposons enfin que le propriétaire de la maison étende sa main vers l'extérieur et que le mendiant reçoive quelque chose de sa main ou dépose quelque chose dans sa main et que le maître de la maison garde cet objet à l'intérieur, alors tous les deux sont innocents<sup>62</sup>. » Dans les deux premiers cas, il y avait eu action complète, accomplie par une seule et même personne, la première fois par le mendiant, la deuxième fois par le maître de la maison. La culpabilité passait alors pour certaine. Dans les deux derniers cas, mendiant et maître de la maison s'étaient partagé l'action coupable. On niait la culpabilité de l'un comme de l'autre.

Ce formalisme mesquin et cette casuistique enchevêtrée avaient fait d'un jour de détente un jour de scrupules et d'anxiétés. Au lieu d'être une préoccupation de Dieu, il était devenu une préoccupation de minuties ridicules. Au lieu d'aider la franchise de l'observance par la largeur de ses préceptes, il favorisait la casuistique hypocrite par sa rigidité étroite. Institution créée dans un but de charité humanitaire, il venait l'étouffer par l'interdiction de toute mutuelle assistance. La spiritualité du Sabbat, noyée dans le formalisme, y agonisait. Le zèle de Dieu demeurait, mais il n'était pas « κατ' ἐπίγνωσιν<sup>63</sup> », il n'était pas éclairé. Aussi était-il peu efficace. Il fallait que vînt le Fils de Dieu

62. *Shabbath*, I, 1. Traduction Oesterley-Jankélévitch.

63. Rom., x, 2.

et l'autorité de son enseignement. En rappelant la supériorité de la miséricorde sur les sacrifices<sup>64</sup> et en cherchant à inculquer la subordination du Sabbat aux nécessités de l'homme<sup>65</sup>, il restaurait ce climat de joyeuse charité voulu par Dieu dès le principe de l'institution du Sabbat. A cet égard encore, il eût pu dire : « *Ab initio autem non fuit sic*<sup>66</sup>. »

LOUIS LELOIR, O.S.B.

64. Matth., XII, 7, et Osée, VI, 6.

65. Marc, II, 27.

66. Matth., XIX, 8.